

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-039911

FD Contrôles

ZAC du Carreau de la Mine
BP 51
54800 JARNY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 12 juillet 2012
Référence : INSNP-STR-2012-0470
Référence autorisation : T540324

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 12 juillet 2012 sur le chantier de la centrale thermique d'EDF à LA MAXE où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 juillet 2012 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont constaté de nombreux écarts et observations qu'il conviendra de corriger dans les meilleurs délais afin d'améliorer notablement les conditions de radioprotection de vos chantiers. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Concernant la mise en place de la zone d'opération et la vérification du balisage avant et pendant les tirs radiologiques, les inspecteurs ont constaté que :

- 1 : vos intervenants n'ont pas connaissance de l'existence de votre document « Instructions pour la mise en place d'un balisage en radioprotection (RP.001-2) » ;
- 2 : votre document « Instructions pour la mise en place d'un balisage en radioprotection (RP.001-2) » ne respecte pas les termes de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique ;
- 3 : vos intervenants ne disposent que des plans de balisage établis par l'exploitant et qu'ils n'ont qu'une connaissance partielle des endroits à baliser (le balisage est réalisé avec l'exploitant) ;
- 4 : vos intervenants ne procèdent pas à une vérification des débits de dose en limite de balisage pendant la réalisation du tir à blanc. Ils laissent l'exploitant s'en occuper à leur place ;
- 5 : vos intervenants ne procèdent pas, au cours du chantier, à des rondes à l'intérieur et en limite de balisage pour s'assurer de l'absence de personnes étrangères dans la zone d'opération et vérifier le débit de dose en particulier lorsqu'ils changent de lieu de tirs ;
- 6 : vos intervenants ne disposaient que d'un seul radiamètre alors que les conditions de chantier étaient difficiles (installation de plus de 50 mètres de hauteur sur plusieurs niveaux, tirs en milieu fermé à l'intérieur d'un générateur de vapeur, intervenants parfois séparés,...) ;
- 7 : vos intervenants ont tendance à éteindre leur unique radiamètre en raison d'un seuil d'alarme réglé trop bas ($2 \mu\text{Sv/h}$) ;
- 8 : plusieurs de vos signalisations lumineuses ne fonctionnaient pas.

Demande n°A.1 : Je vous demande de revoir en profondeur les conditions de réalisation des chantiers de radiographie industrielle tant sur le volet théorique (documentation) que sur le volet pratique (mise en œuvre par vos intervenants) afin d'accroître sensiblement le niveau de radioprotection de vos interventions et de respecter les exigences fixées par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones réglementées.

B. Compléments d'informations :

Néant.

C. Observations :

- **C.1 :** Je vous invite à mettre en place dans les meilleurs délais des audits internes afin d'évaluer les pratiques de vos opérateurs vis-à-vis de votre documentation interne et de la réglementation lors de la réalisation de chantier de radiographie industrielle.

- **C.2 :** Vous veillerez à ce que votre personnel intervenant sur chantier dispose d'une carte de suivi médical.

-o-

- **C.3 :** Vous vous assurerez que les plans de prévention que vous signez avec le donneur d'ordre et les intermédiaires comportent un volet sur les risques liés à la mise en œuvre des rayonnements ionisants.

-o-

- **C.4 :** Vous rappellerez à vos opérateurs que la « remise à zéro » des dosimètres opérationnels doit être réalisée avant le départ sur chantier et que les relevés de dose doivent être renseignés au retour du chantier.

-o-

- **C.5 :** Je vous suggère de mettre en place une « check-liste » faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire et les vérifications éventuelles à réaliser avant le départ sur chantier. De plus, il serait judicieux que cette dernière comporte un visa de l'opérateur.

-o-

- **C.6 :** L'aide opérateur n'a pas connaissance des premières actions à mettre en œuvre en cas d'accident de l'opérateur, consignes pourtant décrites dans votre documentation. Vous rappellerez ces consignes à l'ensemble de vos aides opérateurs.

-o-

- **C.7 :** Je vous rappelle que vous devez informer l'Autorité de sûreté nucléaire de toute modification de vos plannings d'intervention. En effet, le chantier prévu au sein de la société AMLOR (Uxegney) le même jour a été annulé sans que l'ASN en ait été informée.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT